



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère (26)

Décision n°2020-ARA-KKU-2042

Décision du 24 novembre 2020 sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 24 novembre 2020 en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Yves Sarrand ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020 et du 6 octobre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1973, présentée le 26 juin 2020 par la commune de Romans-sur-Isère (Drôme), relative à modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-1973 du 25 août 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°3 du plan local de l'urbanisme (PLU) de la commune de Romans-sur-Isère ;

Vu le courrier de la commune de Romans-sur-Isère reçu le 23 octobre 2020 enregistré sous le n°2020-ARA-KKU-2042, portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKU-1973 susvisée ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Romans-sur-Isère concerne la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dédié aux activités d'accueil évènementiel et d'hébergements touristiques au sein d'un sous-secteur Ab d'environ 0,8 ha, situé en limite de la zone Natura 2000 « FR8201675 – Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » et d'un cordon boisé constituant la ripisylve du cours d'eau dénommé « Mère d'eau » ;

Considérant que le projet initial de modification du PLU ne donnait pas de précisions sur les dispositions retenues pour assurer la bonne conservation de la zone Natura 2000 et de la ripisylve du cours d'eau situées en bordure du projet ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune a fourni un extrait du règlement graphique de son PLU proposant une nouvelle délimitation du Stecal ainsi que la création d'une zone tampon de protection entre le Stecal et les milieux naturels évoqués ci-dessus, classée en zone naturelle Ni et constituée d'espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, localisée :

- sur la limite ouest du projet de Stecal, vis-à-vis de la zone Natura 2000, à compter des constructions existantes, jusqu'à la limite nord du tènement, et sur une épaisseur de 10 mètres ;
- sur la limite nord du projet, le long du cours d'eau « Mère d'eau » et sur une largeur de 5 mètres ;

Rappelant que le nombre de places de stationnement du projet d'activité touristique prévu sur le Stecal étant supérieur à 50 unités, celui-ci devra faire l'objet d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et que ce projet devra notamment veiller à prendre en compte les aspects naturels et paysagers du site, la gestion de ses eaux pluviales, particulièrement à proximité du cours d'eau « Mère d'eau », le trafic routier induit, et les nuisances sonores et lumineuses liées à l'activité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, des modifications du dossier portant sur le périmètre du Stecal afin de réserver des espaces tampons et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Romans-sur-Isère ainsi amendé n'est plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2020-ARA-KKU-1973 du 25 août 2020, soumettant la modification n°3 du PLU de la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) à évaluation environnementale est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Romans-sur-Isère (Drôme), objet de la demande n° 2020-ARA-KKU-2042, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas la procédure en cours des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

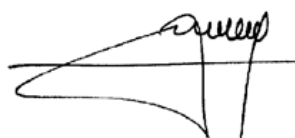
Elle ne dispense pas non plus les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
son membre



François DUVAL

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1